

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés visés au paragraphe "0" procèdent ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales.

0 - PARTIES À L'ACTE

0.1 - CÉDANT

M. Paul-Marie CANARELLI

Demeurant à Domaine de MURTOLI 20100 SARTENE

Né le 23 février 2001 à MARSEILLE

Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité

ci-après dénommé sous le vocable impersonnel "le cédant"

0.2 - CESSIONNAIRE

La société MURTOLI AGROPOLE, société par action simplifiée, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Domaine de Murtoli vallée de l'ORTOLO 20100 SARTENE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 906 813 représentée par M. Paul CANARELLI, Président.

ci-après dénommé sous le vocable impersonnel "le cessionnaire"

1 - DÉCLARATIONS ET EXPOSÉ

Les parties, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord déclaré et exposé ce qui suit :

1.1 - DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.2 - EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à SARTENE du 2 février 2023.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte :

E

PC

- Que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- forme : SCEA,

- dénomination : A TOZZA,

- objet : élevage ovin,

- siège social : Domaine de MURTOLI 20100 SARTENE,

- capital social : 2 000 euros, divisé en 100 parts sociales

- associés :

Monsieur Jean-Toussaint CANARELLI, titulaire de 22 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Paul-Marie CANARELLI, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété

Madame Santa CANARELLI, titulaire de 22 parts sociales en pleine propriété

Société par actions simplifiée FAMIDDA HOLDING, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

- immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de AJACCIO le 08 mars 2023 sous le numéro 949 625 768

- durée de la société : 60 ans,

- Que la société est actuellement gérée par Monsieur Paul-Marie, Charles Michel CANARELLI aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 02 février 2023,

- Que l'agrément des cessions de parts entre vifs obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, M. Paul-Marie CANARELLI, cédant, déclare que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

1.3 - ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES PARTS CEDÉES

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, numérotées 1 à 51, pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la société le 2 février 2023,

- Que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

 2 

2 - CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1 - OBJET DE LA CESSION

Le cédant cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte cinq parts (5) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20 €) sous les numéros 1 à 5, lui appartenant et intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire de tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2.2 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

Le cessionnaire participera ou contribuera à l'intégralité des résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

2.3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT Euros (100 €).

2.3.1 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

2.3.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Ce prix est payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

2.4 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie d'actif et de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société. Il reconnaît avoir eu en sa possession, dès avant les présentes, les documents comptables et procès-verbaux d'assemblée générale d'approbation des comptes des 3 derniers exercices comptables.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

3 - AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 04 AVRIL 2024.

5 - SORT DES CAUTIONS CONSENTIES PAR LE CÉDANT

M. Paul-Marie CANARELLI, cédant, déclare n'être caution réelle ou personnelle d'aucun prêt.

6 - DÉCLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Conformément aux articles 1434 et 1436 du Code civil, La société MURTOLI AGROPOLE, société par action simplifiée, cessionnaire, déclare :

- que les parts sont acquises majoritairement au moyen de fonds qui lui sont propres
- que la présente cession tient lieu en conséquence d'emploi ou de remplacement.

7 - DÉCLARATIONS FISCALES

7.1 - ENREGISTREMENT

7.2 - PLUS-VALUES

Le cédant déclare relever du Service des Impôts des Particuliers de AJACCIO, et être propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir recueillies comme indiqué au paragraphe 1.1.

Par ailleurs, il reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser lors de la cession sauf à faire valoir un cas d'exonération.

7.3 - INFORMATION RELATIVE À L'ARTICLE 73 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'article 73 D du Code général des impôts prévoyant une imposition immédiate du résultat et ne pas vouloir opter pour ledit régime.

8 - FORMALITÉS

8.1 - NOTIFICATION À LA SAFER

Le cédant déclare qu'il a notifié la présente cession à la SAFER conformément à l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

8.3 - OPPOSABILITÉ DE LA CESSION À LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions statutaires et en vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

8.4 - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de AJACCIO, en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée, en vue de l'opposabilité de la présente cession aux tiers. Ce dépôt peut être fait par voie électronique.

9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

10 - CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait à SARTENE le 4 AVRIL 2024 en trois originaux dont un exemplaire pour les parties et deux exemplaires pour les formalités.

LE CÉDANT

Paul-Marie CANARELLI

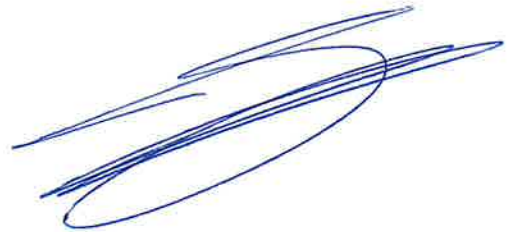
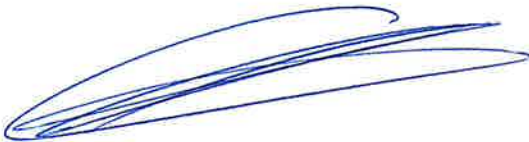
LE CESSIONNAIRE

SAS MURTOLI AGROPOLE

Représentée par M. Paul CANARELLI

Signature(s) précédée(s) de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

Le 24/04/2024 Dossier 2024 00007424, référence 2A04P31 2024 A 00471

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

